

Tableau de synthèse des avis PPA/MRAE et réponses CAPBP

N° observateur	Emetteur	Sujet de la modification	Remarque PPA-MRAE	Avis	Réponse de la CAPBP
1	CDPENAF	Rontignon - développer le projet de ceinture verte : créer un sous zonage spécifique "Nc" sur une partie de la parcelle AA140 (11200 m²)	/	Avis favorable	La modification est maintenue.
2	CDPENAF	Uzein - développer le projet de ceinture verte : créer un sous zonage spécifique "Nc" sur la parcelle AL610 et une partie de la parcelle ZB81 (6370 m²)	/	Avis favorable	La modification est maintenue.
3	CDPENAF	Uzos - développer le projet de ceinture verte : créer un sous zonage spécifique "Nc" sur les parcelles AB43, AA, 45, 66, 78, 100 (4,8 ha)	/	Avis favorable	La modification est maintenue.
4	CDPENAF	Lescar - politique de l'énergie : créer un sous zonage "Nc" sur une partie de la parcelle AO246 (6,4 ha), le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 3,1ha, ainsi qu'un local technique et une station de livraison	/	Avis favorable	Suite aux remarques de la MRAE, la modification n'est pas maintenue (Cf. Avis MRAE n°3)
5	CDPENAF	Lescar - politique de l'énergie : créer une sous zonage "Nc" sur les parcelles ZP15 et ZP16 (Surf 5,9 ha), le projet vise à implanter une plateforme de compostage des déchets verts de l'agglomération sur un délaissé de l'autoroute A64.	/	Avis favorable sous réserve de modifier le règlement pour n'autoriser que ce type d'équipement collectif.	La modification est maintenue. La zone Nc propose un règlement suffisamment encadré pour assurer le développement strictement lié aux énergies.
6	CDPENAF	Laroin - créer un sous zonage "Nj" d'une superficie de 1740 m² sur la parcelle AC311, pour la réalisation de jardins familiaux	/	Avis favorable sous réserve d'implanter le local technique collectif au plus près du bâti existant.	La modification est maintenue.
7	CDPENAF	Ildron - Délimitation d'un secteur "Nc" visant le développement du Golf sur une partie des parcelles AO36, AO41, AP8 et AP10 (17300m²)	/	Avis favorable	La modification n'est pas maintenue. (Cf. Avis MRAE n°4)
8	CDPENAF	Artiguelouve - politique relative à l'accueil des gens du voyage : créer un sous zonage "Ngy" sur la parcelle AB3 (3460 m²) pour assurer l'installation d'une famille des gens du voyage.	considérant sa situation au Nord de la RD2, dans un secteur vide de toute occupation, son éloignement du centre bourg et de l'ensemble des services.	Avis défavorable	La modification n'est pas maintenue.
9	CDPENAF	Ildron - politique relative à l'accueil des gens du voyage : agrandissement du secteur "Ngy" existant sur parcelle AL21 pour une surface de 5620 m²	/	Avis favorable	La modification est maintenue.
1	MRAE	Création et modification d'emplacements réservés	Les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de la mise en oeuvre des modifications d'emplacements réservés ne sont pas analysés	Le projet de modification n°1 doit être soumis à évaluation environnementale	*
2	MRAE	Politique sur l'agriculture : reclassement en zone agricole A de parcelles classées initialement en Ae	Le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles ces secteurs étaient initialement classés en zone Ae ; il n'analyse pas les incidences de la réduction de cette protection sur l'activité agricole et sur les enjeux écologiques en présence ; il ne présente pas les impacts cumulés de ce projet, notamment en matière de surfaces concernées	Le projet de modification n°1 doit être soumis à évaluation environnementale	La modification n'est pas maintenue. Le complément d'information sur la partie environnementale demandée sera intégré à la prochaine modification du PLUI.
3	MRAE	Lescar - politique de l'énergie : créer un sous zonage Nr sur une partie de la parcelle AO246 (6,4 ha), le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 3,1ha, ainsi qu'un local technique et une station de livraison	Le dossier ne présente pas les enjeux environnementaux sur le site choisi ; il ne justifie pas le choix du site d'implantation comme étant de moindre incidence pour l'environnement au regard d'autres choix de site envisageables ; il ne précise pas les mesures réglementaires induites par ce zonage, et donc les activités induites, ni ses incidences sur l'environnement.	Le projet de modification n°1 doit être soumis à évaluation environnementale	La modification n'est pas maintenue. Le complément d'information sur la partie environnementale demandée sera intégré dans une procédure plus adaptée.
4	MRAE	Politique relatives aux loisirs : l'objet de cette modification vise d'une part la création d'une zone Ni pour assurer la pérennité du Golf d'Ildron et d'autre part le recalibrage de la zone Ni existante à Rontignon.	Les caractéristiques principales des zones Ni créées ou redimensionnées ne sont pas suffisamment décrites ; le dossier ne décrit ni les évolutions réglementaires induites par ce zonage, et donc les activités induites, ni ses incidences sur l'environnement.	Le projet de modification n°1 doit être soumis à évaluation environnementale	La modification n'est pas maintenue. Le complément d'information sur la partie environnementale demandée sera intégré à la prochaine modification du PLUI.

5	MRAE	Artigue louve - politique relative à l'accueil des gens du voyage : créer un sous zonage "Ngv" sur la parcelle AB2 (3460 m²) pour assurer l'installation d'une famille des gens du voyage.	Les caractéristiques principales de la zone Ngv créée à Artigue louve ne sont pas suffisamment décrites ; le dossier ne décrit pas de sites alternatifs d'implantation ; le site d'implantation est localisé en zone verte du plan de prévention du risque inondation ; il ne justifie pas le choix du site comme étant de moindre impact pour l'environnement et la santé humaine. Concernant les nouvelles identifications de possibilités de changements de destination, nous demandons une justification de ces choix, comportant notamment une analyse de ce changement sur l'activité agricole	Le projet de modification n°1 doit être soumis à évaluation environnementale	La modification n'est pas maintenue.
1	Chambre d'agriculture 64	Afin de faciliter la pérennité des bâtiments recensés comme remarquables dans le PLUI, il est proposé de permettre le changement de destination pour quelques bâtis en habitat.	Concernant les nouvelles identifications de possibilités de changements de destination, nous demandons une justification de ces choix, comportant notamment une analyse de ce changement sur l'activité agricole	Avis favorable sous réserve d'apporter les évolutions mentionnées	Chaque cas a été étudié au regard de la situation agricole comme pour l'élaboration du PLUI.
2	Chambre d'agriculture 64	Conforter les exploitations agricoles existantes	Satisfaction de la bonne prise en compte des demandes concernant l'augmentation du zonage A autour d'exploitations existantes.		Suite aux remarques de la MRAE (Cf. Avis MRAE n°2), la modification n'est pas maintenue. Le complément d'information sur la partie environnementale demandée sera intégré à la prochaine modification du PLUI.
3	Chambre d'agriculture 64	Conforter les exploitations agricoles existantes	Liste des demandes d'agrandissement non pris en compte : Artigue louve (AE134), Aubertin (A296-305), Gan (BNG3-64), Uzès (AM92)		Ces demandes seront étudiées dans le cadre de la prochaine modification du PLUI.
4	Chambre d'agriculture 64	Lascar - politique de l'énergie : créer une sous zonage "Nv" sur les parcelles ZP15 et ZP16 (Surf 5,9 ha), le projet vise à implanter une plateforme de compostage des déchets verts de l'agglomération sur un délaissé de l'autoroute A64.	Nous demandons de créer un règlement spécifique afin que ce secteur soit bien réservé à cette destination.		La zone Nr propose un règlement suffisamment encadré pour assurer le développement strictement lié aux énergies.
5	Chambre d'agriculture 64	Politique relative à l'accueil des gens du voyage : cette modification vise à créer une zone Ngv sur Artigue louve pour assurer l'installation d'une famille des gens du voyage, et l'agrandissement de la zone Ngv d'Itron.	Les secteurs envisagés viendraient limiter l'espace agricole, nous demandons que ces secteurs soient prévus plus à proximité des zones déjà artificialisées La précision du règlement écrit concernant les pentes des bâtiments agricoles ou équestres peut limiter les exploitations (ex : création d'un bâtiment de stockage). Nous demandons que les notions de nombre de pans et de ratio 1/3 - 2/3 soit supprimées.		Sur Artigue louve, la modification n'est pas maintenue. Pour Itron, la zone Ngv est maintenue car elle est située en extension d'une aire accueil existante.
6	Chambre d'agriculture 64	Règlement écrit : "Pour les bâtiments agricoles ou équestres, sauf considérations techniques particulières, les toitures seront à 2 pans minimum, en respectant 2/3 - 1/3."			Cette demande sera étudiée pour évaluer si cette règle est une contrainte pour l'activité agricole.
1	Commune de Billère	Modification du périmètre de protection de l'Eglise Saint Julien de Lons (Classé Monument Historique)			Ne concerne pas la procédure de modification du PLUI. Une mise à jour spécifique du document PLUI intégrera ce périmètre.
2	Commune de Billère	parcelle AK 565 (rue faraday) à classer en UY au lieu d'Ubc	mettre en cohérence le classement en UY de l'unité foncière sur lequel est située la parcelle		Cette modification est proposée dans le dossier.
3	Commune de Billère	erreurs matérielles sporting d'Este - parcelle AM354	sur la parcelle AM354 agrandir la zone UE pour y intégrer les espaces de circulation bitumés		Les circulations sont déjà en zone UE. Cette demande ne semble pas avoir un intérêt réglementaire. Cette demande de modification sera étudiée précisément dans le cadre de la modification n°1 du PLUI.
4	Commune de Billère	erreurs matérielles parcelle AL21	classer en Ubc le jardin de la maison (actuellement en Uyzacom) de la parcelle AL21		Cette demande de modification sera réalisée dans le cadre de la modification n°1 du PLUI.
5	Commune de Billère	erreurs matérielles parcelle AK700	les parcelles AK700 et AK889 constituent la même unité foncière, demande de classer la parcelle AK700 (actuellement en UD) en Ubc pour mettre en cohérence.		C'est en effet une erreur matérielle. Cette demande de modification sera prise en compte dans le cadre de la modification n°1 du PLUI.
6	Commune de Billère	Règlement - définition	"implantation des constructions" ajouter dans le tableau d'illustration si L=3m alors H=6m		Cette demande de précision sera prise en compte dans le cadre de la modification n°1 du PLUI.
7	Commune de Billère	Règlement - définition	"services de proximité" pourquoi cette notion est-elle limitée aux professions de santé et agence immobilières		Cette notion a été précisée pour compléter l'offre des services constitutifs des centres villes.
8	Commune de Billère	Règlement - Article Ubc 2	ajouter la phrase "dans le cadre d'une reprise, les bâtiments pourront conserver leur destination (même si elle n'est pas autorisée dans la zone)"		Cette précision sera ajoutée.
9	Commune de Billère	Règlement - Clôtures	supprimer l'obligation d'une base maçonnée pour les clôtures pour assurer la création de clôtures grillagées même pour les péditionnaires avec un budget contraint		Cette demande de modification sera étudiée dans le cadre d'une autre procédure de modification du PLUI.

10	Commune de Billère	Règlement - Clôtures		autoriser les clôtures PVC	Cette demande de modification sera étudiée dans le cadre de la modification n°1 du PLU.
11	Commune de Billère	Règlement - Article Ubc 8		supprimer la phrase "les nouvelles clôtures (...) haie mélangée"	Cette demande de modification sera étudiée dans le cadre d'une autre procédure de modification du PLU.
	CC de Lacq Orthez			sans observation	
	CC HB			sans observation	
	Région Nouvelle Aquitaine			pas de réponse	
	Conseil Départemental 64			pas de réponse	
	CCI			pas de réponse	
	DDIM 64			pas de réponse	
	CCLB			pas de réponse	
	CC Nord Est Béarn			pas de réponse	
	Pays de Nay			pas de réponse	
	CC Ossau			pas de réponse	
	Pays de Béarn			pas de réponse	
	SM SCOT du Grand Pau			pas de réponse	

* Concernant les modifications des emplacements réservés, il faut distinguer plusieurs situations:

- La suppression des emplacements réservés qui sont par nature sans incidences sur l'environnement,
- La réduction de surface des emplacements réservés qui diminue les incidences sur l'environnement,
- les évolutions d'écriture ou de dénomination des emplacements réservés sans incidences sur l'environnement : erreurs d'étiquetage de l'emplacement réservés sur le plan graphique (problèmes de représentation cartographique)
- les modifications de la liste des emplacements réservés qui correspondent à des erreurs matérielles de dénominations inversées sans incidences sur l'environnement,
- les modifications du tracé ou de l'emplacement des emplacements réservés pour corriger une erreur matérielle lors de la reprise du dessin sans incidences sur l'environnement,
- les ajouts des emplacements réservés qui sont uniquement dans des zones urbaines du PLU et donc sans incidences sur les espaces naturels et agricoles.

Sur les 56 modifications/ajouts d'emplacements réservés, seulement 8 concernent des ajouts ou modifications d'emplacements réservés sur des zones agricoles ou naturelles. Il s'agit de BIZ24, ARG13, ART20, ART25, ART23, LEE27. Ils concernent la réalisation de chemins piétons naturels.

Les emplacements réservés BILL17, GAN28, LEE19, LEE23, LEE24, LEE25, LEE26, UZO07 et LON35 ne concernent que des projets sur des zones urbaines, ils n'ont pas d'impact sur les zones naturelles ou agricoles.

L'emplacement réservé ARG24 (refus CDPENAF), ARG29 (erreur dans le dossier) et LEE28 (incompatibilité avec la zone) sont retirés du projet de modification.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVE LE

12 MAI 2021
3474
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE PAU-PYRÉNÉES**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et Risques**

Affaire suivie par Elisabeth Bernard
Bureau planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : cdpnaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le **06 MAI 2021**

Monsieur le Ministre,

→ *J. Urbanisme*

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Cette modification, prescrite par délibération du conseil communautaire du 8 février 2021, porte sur le règlement graphique, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes.

Le territoire étant couvert par le ScoT du Grand Pau, et en application des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF ne se prononce, dans le cas présent, que sur la délimitation des sous-secteurs Nc, Nr, Nj, Ni et Ngv.

Cette commission s'est réunie le 14 avril 2021 et a émis les avis suivants :

- Délimitation d'un sous-secteur Nc d'une superficie de 5 370 m², pour une activité de maraîchage, parcelle ZD81, sur la commune d'Uzein :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Délimitation d'un sous-secteur Nc d'une superficie de 11 200 m², pour une activité de maraîchage, parcelle AA054, sur la commune de Rontignon :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Délimitation d'un sous-secteur Nc d'une superficie de 4,8 ha, pour une activité de maraîchage, parcelles AB43, AB44, AB45, AB66, AB78, AB100 sur la commune d'Uzos :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Délimitation d'un sous-secteur Nr d'une superficie de 6,4 ha pour création d'une centrale photovoltaïque au sol, parcelle AQ246, sur la commune de Lescar :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Délimitation d'un sous-secteur Nr d'une superficie de 5,9 ha pour création d'une plateforme de compostage, parcelles ZP15 et ZP16, sur la commune de Lescar :

La commission a rendu un **avis favorable sous réserve de modifier le règlement pour n'autoriser que ce type d'équipement collectif**.

- Délimitation d'un sous-secteur Nj d'une superficie de 1 740 m² pour création de jardins partagés, parcelle AC311, sur la commune de Laroin :

La commission a rendu un **avis favorable sous réserve d'implanter le local technique collectif au plus près du bâti existant.**

- Délimitation d'un sous-secteur NI visant le développement d'un golf, d'une superficie de 17 300 m² sur les parcelles A036, AO41, AP8 et AP10, sur la commune d'Idron :

La commission a rendu un **avis favorable.**

- Délimitation d'un sous-secteur Ngv d'une superficie de 3 460 m², parcelle AB3, commune d'Artiquelouve :

La commission a rendu un **avis défavorable** considérant sa situation au Nord de la RD2, dans un secteur vide de toute occupation, son éloignement du centre-bourg et de l'ensemble des services.

- Agrandissement d'un sous-secteur Ngv à 5 620 m², parcelle AL21, sur la commune d'Idron :

La commission a rendu un **avis favorable.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la commission



Fabien MENU

Monsieur François BAYROU
Ancien Ministre
Maire de Pau
Président de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis place Royale – BP 547
64000 Pau



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)

N° MRAe 2021DKNA113

dossier KPP-2021-10834

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par l'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 9 mars 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal communautaire ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, 161 871 habitants en 2018 sur un territoire de 343,6 km², souhaite procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) communautaire, approuvé en décembre 2019 dont le projet arrêté a fait l'objet d'un avis de la MRAe en juillet 2019¹ ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées porte sur des évolutions des règlements graphique et écrit ainsi que des opérations d'aménagement et de programmation ; que cette modification a notamment pour objet d'apporter :

- des évolutions à l'identification des bâtiments remarquables ou exceptionnels pouvant amener à des changements de destination ;
- des modifications à des emplacements réservés, en particulier au vu d'évolutions du projet intercommunal ;
- la modification de zonages visant à conforter l'activité agricole en classant des exploitations en zone agricole A, en lieu et place du classement actuel en zone naturelle N, et par la réduction de la zone agricole Ae, secteur ayant un potentiel agronomique et écologique fort en lien avec l'activité agricole à protéger strictement ;
- la création de sous-zonages et secteurs spécifiques en zone naturelle N :
 - un sous-zonage Nc pour des projets de maraîchage ;
 - un sous-zonage Nr pour l'implantation d'un projet photovoltaïque et une plate-forme de compostage sur la commune de Lescar ;
 - un sous-zonage Nj pour la création de jardins familiaux ;
 - un secteur NI visant en particulier assurer la pérennité du golf d'Idron, le sous-zonage NI existant à Rondignon étant de plus redimensionné ;
 - un secteur Ngv sur Artiguelouve pour assurer l'installation d'une famille des gens du voyage, le sous-zonage Ngv existant à Idron étant également redimensionné ;
- le classement du secteur situé entre l'hippodrome et l'avenue Daurat à Pau, en zone UE correspondant aux sites accueillant les équipements collectifs et activités associées, en lieu et place du zonage UY initial destiné aux activités économiques ;
- l'actualisation du zonage selon les données et périmètres inondation mis à jour par les services de l'État ;

Considérant que les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des modifications d'emplacements réservés ne sont pas analysées ;

Considérant que le projet reclasse en zone agricole A des secteurs préalablement classés en zone Ae pour permettre l'implantation de bâtiments agricoles ; que le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles ces secteurs étaient initialement classés en zone Ae ; qu'il n'analyse pas les incidences de la réduction de cette protection sur l'activité agricole et sur les enjeux écologiques en présence ; qu'il ne présente pas les impacts cumulés de ce projet, notamment en matière de surfaces concernées ;

Considérant que le secteur prévu pour l'installation de panneaux photovoltaïques se situe à Lescar sur une ancienne décharge, dans le périmètre du site Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* ; que le dossier ne présente pas les enjeux environnementaux sur le site choisi ; qu'il ne justifie pas le choix du site d'implantation comme étant de moindre incidence pour l'environnement au regard d'autres choix envisageables ; qu'il ne précise pas les mesures d'évitement et de réduction d'impact à mettre en œuvre dans le PLUi ;

Considérant que les caractéristiques principales du secteur nouvellement identifié en zonage NI à Idron pour pérenniser le golf et du zonage NI redimensionné à Rondignon ne sont pas suffisamment décrites ; que le dossier ne décrit ni les évolutions réglementaires induites par ce zonage, et donc les activités induites, ni ses incidences sur l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques principales de la zone naturelle N ayant vocation à accueillir une aire des gens du voyage à Artiguelouve ne sont pas suffisamment décrites ; que le dossier ne présente pas de sites alternatifs d'implantation ; que le site d'implantation est localisé en zone verte du plan de prévention du risque inondation ; qu'il ne présente pas les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de cette modification ; qu'il ne justifie pas le choix du site comme étant de moindre impact pour l'environnement et la santé humaine ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

Considérant que l'ensemble des évolutions de la modification n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont insuffisamment justifiées ; que les incidences sur l'environnement ne sont pas suffisamment analysées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi Pau Béarn Pyrénées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLUi Pau Béarn Pyrénées (64) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLUi du Grand Poitiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

Bernadette MILHERES
bernadette.milheres

Signature numérique de
Bernadette MILHERES
bernadette.milheres
Date : 2021.05.05 19:50:03 +02'00'

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

12 MAI 2021

3476
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DE PAU-PYRÉNÉES

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Pau Béarn
Pyrénées
Direction Urbanisme - Mission PLUi
Hôtel de France - 2 bis Place Royale
64000 PAU

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
☎ 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Pau, le 4 mai 2021

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr
Secrétariat :
05.59.80.70.39

→ *D. Mahaut*

Monsieur le Président,

Mes services ont bien reçu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Nous vous remercions pour les nombreuses modifications visant à mieux prendre en compte l'agriculture sur votre territoire. Nous souhaitons cependant émettre quelques réserves sur votre projet.

Concernant les nouvelles identifications de possibilités de changements de destination, nous demandons une justification de ces choix, comportant notamment une analyse de ce changement sur l'activité agricole. Selon le Code de l'Urbanisme, il est possible de « désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » (L.151-11 CU). 14 secteurs d'un ou plusieurs bâtiments sont ajoutés aux changements de destination déjà possibles dans le PLUi approuvé. Certains se trouvent en secteur agricole (notamment maïs semences ou parcours d'élevages) avec risques de conflits d'usage : horaires de travail décalés, irrigation, passages d'engins agricoles, odeurs d'élevages, etc. Nous demandons également que le règlement précise les possibilités pour les bâtiments identifiés, notamment en termes de nombre de logements créés par bâtiment, afin de limiter la pression exercée sur les espaces agricoles et naturels.

Nous notons avec satisfaction la bonne prise en compte de nos demandes concernant l'augmentation du zonage agricole A, autour d'exploitations

situées notamment sur les coteaux. Leur possibilité d'évolution favorise leur bon fonctionnement et leur reprise, et participe également à l'entretien des paysages et de la biodiversité. Nous nous permettons cependant d'insister sur nos demandes d'agrandissement du zonage A qui n'auraient pas été suivies :

- Artiguelouve : l'agrandissement parcelle AE134 semble trop limité,
- Aubertin, corps de ferme en activité : parcelles A296 et A305,
- Gan, bâtiment d'exploitation en arboriculture : parcelles BN63 et BN64,
- Uzès, bâtiments d'élevage : parcelle AM92.

Par ailleurs, il semblerait qu'il y ait une erreur dans la notice de la modification à Bosdarros, parcelle AV17 : le texte et le plan se contredisent (p.78).

Concernant le projet de plateforme de compostage à Lescar, nous demandons de créer un règlement spécifique afin que ce secteur soit bien réservé à cette destination. Il s'agit en effet d'un délaissé autoroutier, mais sa localisation en plein secteur agricole ne permet pas d'autres utilisations.

Concernant les projets d'aires d'accueil de gens du voyage Ngv à Artiguelouve et à Idron, les secteurs envisagés viendraient miter l'espace agricole : ces parcelles font partie d'un grand ensemble agricole. A Idron, cette aire viendrait conforter un secteur déjà mité, avec un risque à plus long terme d'un agrandissement de la zone artificialisée. Sur Artigueloutan, l'emplacement réservé pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage aurait mérité d'être identifié dans un STECAL. Ce projet vient également miter un espace agricole. Nous demandons que ces secteurs soient prévus plus à proximité de zones déjà artificialisées.

Enfin, la précision du règlement écrit concernant les pentes des bâtiments agricoles ou équestres peut limiter les exploitations, comme par exemple pour la création d'un bâtiment de stockage. Nous demandons que les notions de nombre de pans et de ratio 1/3-2/3 soient supprimées.



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis favorable à votre projet de modification de PLUi sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

*Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques*

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 400 032 00022
APE 9411Z

www.pa.chambagri.fr

Copie à
10 MAR 2021
Mairie de

3366
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE PAU-PYRENEES

! SERVICE URBANISME
① 05 59 40 54 20
✉ URBANISME@VILLE-BILLERE.FR

N/Réf. : JYL/BA/HS
V/Réf. : Dossier suivi par la mission PLUI-
Mr BONNASSIOLLE

Billère, le 04-05-2021

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Direction urbanisme Aménagement Constructions
Durables
Mission PLUI
Hôtel de France
2 Bis, Place Royale
64000 PAU

→ J. Mahuisse
→ Copie à Thérèse

Monsieur Le Président,

Suite à la notification du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale par courrier réceptionné en Mairie de Billère le 11 mars dernier, je vous prie de trouver ci-après les observations de la Commune de BILLERE :

- il avait été question ces derniers mois d'une **modification du périmètre de protection de l'Eglise Saint Julien de Lons (classée Monument Historique)** qui impacte la partie Nord de la commune (essentiellement les maisons d'habitation de la rue des Chênes et de l'allée Bernard Laffitte). Ce périmètre devait être réduit pour ne plus impacter ce quartier pavillonnaire de Billère. Nous souhaiterions que cet objet soit ajouté à la modification.
- **Plan de zonage :**
 - **Classement de la parcelle AK 656 en UY** (Rue Faraday) : classée à tort en zone UBc lors de l'approbation du PLUI alors que cette parcelle fait partie de l'unité foncière principalement classée en UY. Nous validons la modification proposée.
 - Nous avons également relevé trois autres erreurs matérielles qui nécessiteraient des modifications:
 - **Sporting d'Este**: la parcelle AM 354 est à cheval sur deux zonages : UE pour la partie bâti / N et espace boisé classé pour la partie en pente. **La limite entre les deux zones est cependant à décaler légèrement** car la zone N et l'espace boisé classé couvrent les abords immédiats de l'équipement qui sont actuellement des espaces de circulation bitumés : ces espaces doivent être classés en zone UE.
 - **Parcelle AL 21**: elle est à cheval sur les zones UBc (maison) et UYZACOM (jardin): il serait souhaitable de basculer le jardin de cette propriété **en UBc** (soit la totalité de la parcelle AL 21 en UBc) dans un souci de cohérence.
 - **Parcelle AK 700** : elle est classée en UD mais elle constitue une seule et même unité foncière avec la parcelle voisine AK 889 (parcelle de 1 209 m² classée en UBc) : il serait souhaitable de basculer la parcelle AK 889 **en UBc** dans un souci de cohérence.

- **Règlement du PLUI :**

- **Définitions :**

- « Implantation des constructions » : peut-on ajouter dans le tableau d'illustration si L=3 m alors H=6 m : c'est une référence importante pour les administrés qui bien souvent implante leur construction à 3 m en cas d'impossibilité en limites
- « services de proximité » : pourquoi cette notion est-elle limitée aux professions de santé et agences immobilières ?

- Article UBc 2 du PLUI : il serait souhaitable d'ajouter la phrase suivante qui figure déjà en UY 2 pour faciliter l'instruction : « **dans le cadre d'une reprise, les bâtiments pourront conserver leur destination (même si elle n'est pas autorisée dans la zone)** ». Actuellement, le commerce et l'artisanat de détail avec une surface de vente de plus de 100 m² sont interdits uniquement en cas de changement de destination. En l'absence de changement de destination, nous n'avons pas d'autorisation d'urbanisme mais seulement une autorisation d'aménagement d'ERP instruite au seul regard des règles du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette phrase permettrait de clarifier ce cas de figure qui se présente fréquemment en zone UBc.

- **Clôtures :**

- Clôtures en bordure du domaine public :
 - La pratique montre que l'obligation de proposer une clôture avec une base maçonnée pose problème notamment pour des pétitionnaires ayant un budget contraint ?. Nous souhaitons que cette disposition soit supprimée pour permettre notamment la réalisation de clôtures entièrement grillagées dont l'impact visuel est minime puisqu'elle permette de préserver une transparence entre propriétés privées et domaine public
 - dans la rédaction proposée, seuls les brises-vues (matière synthétique à dérouler venant se superposer sur une clôture existante) en matière PVC sont interdits, cette rédaction nous convient car nous sommes très fortement attachés à la possibilité d'autoriser des lisses PVC sur les murs maçonnés par exemple. Aussi, pour que la rédaction soit explicite sur ce point, **nous souhaitons que la parenthèse mentionnant « clôtures PVC » soit supprimée.**
- Article UBc 8 paragraphe 3 : la phrase « les nouvelles clôtures (...) haie mélangée » n'est-elle par une erreur de copier-coller avec les clôtures en bordure du domaine public ? Il nous semble que ça alourdit un peu la rédaction et que la phrase qui suit suffirait.

Je vous prie de recevoir, Monsieur Le Président, mes sincères salutations.


Le Maire,
Jean-Yves LALANNE.

Oloron Sainte-Marie, le mercredi 24 mars 2021

**Le Président de la Communauté de Communes
du Haut-Béarn**

SERVICE COMMUNICATION
12 Place de Jaca
CS20067
64402 OLORON SAINTE-MARIE
Tél. 05 59 10 35 72
Courriel : tom.avezard@hautbearn.fr

Monsieur Didier DUDRET
Vice-président délégué au PLUi
Direction Urbanisme Aménagement Construction Durables
Mission PLUi
Hôtel de France
2 bis, Place Royale
64000 PAU

Affaire suivie par Tom Avezard

**Objet : Avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 mars 2021, reçu le 11 mars, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Aussi j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente




Brigitte ROSSI